

VILLE DE BERESFORD

ARRÊTÉ 10-1998

ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION

Adopté le 27 avril 1998

VILLE DE BERESFORD
ARRÊTÉ 10-1998
ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION

TABLE DES MATIÈRES

1.	Interprétation	2
2.	Champ d'application	2
3.	Portée	3
4.	Adoption du code	3-4
5.	Nomination des inspecteurs des constructions	5
6.	Permis de construction	5-7
7.	Obligation du titulaire de permis	8
8.	Affichages des documents sur le chantier	8-9
9.	Essais	9
10.	Tenues de registres	9
11.	Exemplaire du code	10
12.	Droits	10
13.	Abrogation	10
14.	Entrée en vigueur	11
15.	Version officielle	11

TOWN OF BERESFORD
BY-LAW 10-1998
BUILDING BY-LAW

TABLE OF CONTENTS

1.	Interpretation	2
2.	Application	2
3.	Scope	3
4.	Adoption of code	3-4
5.	Appointment of building inspectors	5
6.	Building permits	5-7
7.	Responsibility of permit holder	8
8.	Documents on the site	8-9
9.	Tests	9
10.	Records	9
11.	Copy of code	10
12.	Fees	10
13.	Abrogation	10
14.	Effective date	11
15.	Official version	11

VILLE DE BERESFORD

ARRÊTÉ 10-1998

ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION

Le conseil municipal de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 59 de la Loi sur l'Urbanisme, adopte ce qui suit :

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent arrêté,
 - (a) « code » désigne le code national du bâtiment du Canada de 1995;
 - (b) « commission » désigne la Commission d'urbanisme du district de Belledune;
 - (c) « conseil » désigne le conseil municipal de la ville de Beresford;
 - (d) « inspecteur des constructions » désigne l'inspecteur des constructions de la Commission d'urbanisme du district de Belledune appointé par le conseil municipal;
 - (e) « modifier » signifie, par rapport à un bâtiment ou une construction, la réalisation de changements structurels ou autres mais non pas ceux qui sont destinés au seul entretien.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent arrêté s'applique dans toute la municipalité de Beresford.

TOWN OF BERESFORD

BY-LAW 10-1998

BUILDING BY-LAW

The Beresford town council under authority vested in it by section 59 of the Community Planning Act, enacts as follows :

INTERPRETATION

1. In this by-law,
 - (a) "alter" means, in relation to a building or structure, to make any structural or other change thereto which is not for purposes of maintenance only;
 - (b) "building inspector" means the building inspector of the commission appointed by the municipal council;
 - (c) "commission" means the Belledune District Planning Commission;
 - (d) "code" means the National Building Code of Canada of 1995;
 - (e) "council" means the Municipal council of the town of Beresford.

APPLICATION

2. This by-law applies throughout the municipality of Beresford.

PORTÉE

3. Le présent arrêté a pour objet :
- (a) de fixer des normes quant à l'édification, l'implantation, ou la réimplantation, la démolition, la modification, la modification structurelle, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction ou quant à toute combinaison de plusieurs de ces travaux;
 - (b) d'interdire d'entreprendre ou de continuer tous travaux visés à l'alinéa (a) qui contreviennent aux normes fixées par le présent arrêté; et
 - (c) d'instaurer un régime de permis pour les travaux visés à l'alinéa (a) et la fixation de leurs modalités, conditions de délivrance, de suspension, de rétablissement, de révocation et de renouvellement ainsi que leur forme et le montant des droits y afférents.

ADOPTION DU CODE

4. Le Code national du bâtiment du Canada de 1995 est adopté par voie de référence comme suit :
- (a) les Parties 1, 2, 7 et 8 visent tous les bâtiments,
 - (b) les Parties 3, 4, 5 et 6 visent tous les bâtiments
 - (i) abritant des usages principaux :
 - (A) du groupe A, établissement de réunion,
 - (B) du groupe B, établissements de soins ou de détention, ou

SCOPE

3. The purpose of this by-law is
- (a) to prescribe standards for the building, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing or replacing, or any combination thereof, of a building or structure;
 - (b) to prohibit the undertaking or continuing of work mentioned in paragraph (a) in violation of standards prescribed hereby; and
 - (c) to prescribe a system of permits for work mentioned in paragraph (a), their terms and conditions, the conditions under which they may be issued, suspended, reinstated, revoked and renewed, their form and the fees therefor.

ADOPTION OF CODE

4. The National Building Code of Canada 1995 is adopted by reference as follows:
- (a) Parts 1, 2, 7 and 8 apply to all buildings;
 - (b) Parts 3, 4, 5 and 6 apply to
 - (i) all buildings used for major occupancies classified as :
 - (A) Group A, assembly occupancies,
 - (B) Group B, care or detention occupancies, or

-
- (C) du groupe F, division 1, établissements industriels à risques très élevés, et
 - (ii) ayant une aire de bâtiment supérieure à 600 m² ou dont la hauteur de bâtiment dépasse 3 étages et qui abritent des usages principaux :
 - (A) du groupe C, habitations,
 - (B) du groupe D, établissements d'affaires,
 - (C) du groupe E, établissements commerciaux, ou
 - (D) du groupe F, divisions 2 et 3, établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles;
 - (c) la Partie 9 vise les bâtiments d'une hauteur de bâtiment d'au plus 3 étages, d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m² et qui abritent des usages principaux ;
 - (i) du groupe C, habitations,
 - (ii) du groupe D, établissements d'affaires,
 - (iii) du groupe E, établissements commerciaux, et
 - (iv) du groupe F, divisions 2 et 3, établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.
 - (d) Le code vise les bâtiments construits sur place et les bâtiments préfabriqués en usine.

-
- (C) Group F, division 1, high hazard industrial occupancies, and
 - (ii) all buildings exceeding 600 m² in building area or exceeding 3 storeys in building height used for major occupancies classified as :
 - (A) Group C, residential occupancies,
 - (B) Group D, business and personal services occupancies,
 - (C) Group E, mercantile occupancies, or
 - (D) Group F, Division 2 and 3, medium and low hazard industrial occupancies.
 - (c) Part 9 applies to buildings or structures of 3 storeys or less in height, having a building area not exceeding 600 m² and used for major occupancies classified as
 - (i) Group C, residential occupancies,
 - (ii) Group D, business and personal services occupancies,
 - (iii) Group E, mercantile occupancies, or
 - (iv) Group F, Division 2 and 3, medium and low hazard industrial occupancies,
 - (d) This code applies both to site assembled and factory-made buildings.

NOMINATION DES INSPECTEURS DES CONSTRUCTIONS

5. Le conseil doit nommer les inspecteurs des constructions qui exercent les pouvoirs et les fonctions prévus par le présent arrêté.

PERMIS DE CONSTRUCTION

6. (1) Nul ne peut entreprendre ou poursuivre l'édification, l'implantation ou la réimplantation, la démolition, la modification, ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction sans avoir obtenu à cet effet un permis de construction conformément au présent arrêté.
- (2) Toute personne désirant obtenir un permis de construction doit présenter à l'inspecteur des constructions une demande écrite qui doit :
- (a) être faite selon la formule prescrite par le conseil,
 - (b) être signée par le requérant,
 - (c) indiquer l'usage prévu du bâtiment ou de la construction,
 - (d) à moins d'en être exempté par l'inspecteur des constructions, inclure, sous réserve du paragraphe (7), deux exemplaires des devis et des plans dressés à l'échelle du bâtiment ou de la construction devant faire l'objet des travaux et faisant état
 - (i) des dimensions du bâtiment ou de la construction,
 - (ii) de l'affectation proposée de chaque pièce ou de l'aire de plancher,

APPOINTMENT OF BUILDING INSPECTORS

5. Council shall appoint building inspectors who shall exercise such powers and perform such duties as are provided in this by-law.

BUILDING PERMITS

6. (1) A person shall not undertake or continue the building, locating or relocating, demolishing, altering or replacing of a building or structure unless a building permit therefor has been issued pursuant to this section.
- (2) A person seeking to obtain a building permit shall make application in writing to the building inspector, and such application shall
- (a) be in a form prescribed by Council;
 - (b) be signed by the applicant;
 - (c) state the intended use of the building or structure;
 - (d) unless waived by the building inspector, include, subject to subsection (7), copies in duplicate of the specification and scale drawings of the building or structure with respect to which the work is to be carried out, showing
 - (i) the dimensions of the building or structure,
 - (ii) the proposed use of each room or floor area,

- (iii) des dimensions du terrain sur lequel le bâtiment ou la construction est ou sera situé,
 - (iv) du niveau des rues et conduites d'égouts attenantes au terrain visé au sous-alinéa (iii), et
 - (v) de la position, de la hauteur et des dimensions horizontales des bâtiments et constructions existants ou proposés sur le terrain visé,
- (e) indiquant le coût estimatif total des travaux proposés,
- (f) incluant une copie de l'acte de transfert relatif au terrain visé au sous-alinéa (iii), et
- (g) renfermant tous autres renseignements que l'inspecteur des constructions peut prescrire pour s'assurer de la satisfaction des dispositions du présent arrêté.
- (3) L'inspecteur des constructions accorde le permis sollicité lorsque
- (a) demande lui en est faite conformément au paragraphe (2), et
 - (b) les travaux proposés sont conformes au présent arrêté et à toutes autres lois pertinentes de l'assemblée législative ou leur règlement d'application et à tous autres arrêtés municipaux pertinents.
- (4) Les permis de construction délivrés en vertu du paragraphe (3) sont assortis des conditions suivantes :
- (a) les travaux visés par le permis doivent débuter dans les six mois de la date de délivrance du permis;

- (iii) the dimensions of the land on which the building or structure is, or is to be, situated,
 - (iv) the grades of the streets and sewers abutting the land mentioned in subparagraph (iii), and
 - (v) the position, height and horizontal dimensions of all buildings or structures on, and those proposed to be located on, the land referred to;
- (e) set out the total estimated cost of the proposed work;
- (f) include a copy of the deed of the land mentioned in subparagraph (iii); and
- (g) contain such other information as the building inspector may require for the purpose of determining compliance herewith.
- (3) The building inspector shall issue the building permit requested where
- (a) an application mentioned in subsection (2) has been received, and
 - (b) the proposed work conforms with this by-law and any other applicable Act of the Legislative Assembly or regulation made thereunder, and all other applicable by-laws.
- (4) A building permit issued pursuant to subsection (3) shall be subject to the following conditions:
- (a) the work mentioned in the building permit shall be commenced within six months from the date of issue of the building permit;

- (b) les travaux visés par le permis ne peuvent être interrompus ni suspendus pendant plus d'un ans, ou de façon à ce que toute surface extérieure devant être recouverte demeure non recouverte durant plus de deux mois; et
 - (c) les travaux visés par le permis doivent être effectués selon les plans et devis accompagnant la demande, sauf autorisation contraire de l'inspecteur des constructions.
- (5) Dans le cas d'une violation d'une condition figurant au paragraphe (4) ou de toute disposition du présent arrêté, l'inspecteur des constructions peut, au moyen d'un avis écrit signifié en personne ou par courrier recommandé à la personne nommément désignée dans le permis, indiquer la nature de la violation et en ordonner la cessation dans un délai raisonnable fixé dans l'avis.
- (6) Le défaut de se conformer à l'ordre visé au paragraphe (5) peut entraîner la suspension ou la révocation du permis par l'inspecteur des constructions qui peut ultérieurement le rétablir s'il est remédié à la violation en cause.
- (7) Les devis et plans dressés à l'échelle mentionnés au paragraphe (2) pour un permis de construction relatif à un bâtiment décrit à l'alinéa (b) de l'article 4 ne seront pas pris en considération par l'inspecteur des constructions à moins qu'ils ne revêtent le sceau d'un architecte ou d'un ingénieur professionnel habilité à exercer dans la Province du Nouveau-Brunswick, et soient signés et datés.
- (8) Pour les travaux désignés au paragraphe (7), un certificat de conformité peut être exigé par l'inspecteur des constructions indiquant que les travaux exécutés rencontrent tous les codes et règlements applicables.

- (b) the work mentioned in the building permit shall not be discontinued or suspended for a period in excess of one year, or in such a manner that any exterior surface intended to be cladded remains uncladded for more than two months, and
 - (c) the work mentioned in the building permit shall be carried out, unless otherwise approved by the building inspector, in compliance with the scale drawings and specifications contained in the application for the building permit.
- (5) Where a person violates a condition mentioned in subsection (4) or any provision of this by-law, the building inspector may, by written notice served personally on or sent by registered mail to the person named in the building permit, state the nature of the violation and order the cessation thereof within a reasonable time mentioned in the notice.
- (6) Where a person fails to comply with an order mentioned in subsection (5), the building inspector may suspend or revoke the building permit and may, if the violation leading to the suspension is subsequently corrected, reinstate the suspended building permit.
- (7) Specifications and scale drawings mentioned in subsection (2) for a building permit in respect of a building referred to in paragraph (b) of section 3 shall not be considered by the building inspector unless they bear an engineer's or architect's professional seal, dated and signed, of a member in good standing with the Engineering or Architect Association of New Brunswick.
- (8) Where work is designed as per subsection (7), a certificate of conformity may be required by the building inspector after the work is completed, specifying that it meets with applicable code and regulations.

OBLIGATION DU TITULAIRE DE PERMIS

7. (1) La personne nommément désignée dans le permis de construction doit donner à l'inspecteur des constructions :
- (a) un préavis de quarante-huit heures indiquant son intention de commencer les travaux que le permis autorise,
 - (b) un avis indiquant le coulage de la fondation au-dessous du niveau du sol, vingt-quatre heures au moins avant le remblayage de l'excavation,
 - (c) un avis indiquant l'achèvement des travaux au plus tard dans les dix jours qui suivent, et
 - (d) tous les autres renseignements que peut prescrire le présent arrêté.
- (2) Le cas échéant, les essais effectués sur les matériaux afin d'assurer la conformité avec les prescriptions du présent arrêté sont gardés pour fins d'inspections pendant la durée entière des travaux autorisés.
- (3) Nul n'est du fait de l'approbation des plans ou devis, de la délivrance d'un permis ou de toutes inspections effectuées en vertu du présent arrêté, dégagé de l'obligation d'exécuter les travaux selon les prescriptions du présent arrêté.

AFFICHAGES DES DOCUMENTS SUR LE CHANTIER

8. La personne nommément désignée dans le permis doit, pendant la durée entière des travaux autorisés par ce dernier, afficher dans un endroit bien en vue sur les biens visés

RESPONSIBILITY OF PERMIT HOLDER

7. (1) Where a building permit has been issued, the person named in the building permit shall give to the building inspector :
- (a) at least forty-eight hours notice of his intention to start the work authorized by the building permit;
 - (b) notice of the placement of a foundation wall below the land surface at least twenty-four hours prior to any backfilling of the excavation;
 - (c) notice of the completion of the work described in the building permit within ten days of such completion; and
 - (d) such other information as may be required hereunder.
- (2) Where tests of any materials are made to ensure conformity with the requirements of this by-law, records of the test data shall be kept available for inspection during the carrying out of the work authorized.
- (3) The approval of plans or specifications, the issuing of a building permit or any inspection hereunder do not relieve a person of any duty or responsibility for carrying out works in accordance with this by-law.

DOCUMENTS ON THE SITE

8. During the carrying out of the work authorized by a building permit, the person named therein shall keep posted in a conspicuous place on the property in respect of which the building permit was issued

- (a) une copie du permis de construction ou, en lieu et place, une affiche ou un écriteau, et
- (b) une copie des plans et devis approuvés par l'inspecteur des constructions.

ESSAIS

9. L'inspecteur des constructions peut en n'importe quel temps de la construction
- (a) prescrire des essais sur les matériaux, dispositifs, procédés de construction, montages ou conditions de la fondation ou, s'il devient nécessaire d'en prouver la conformité avec les prescriptions du présent arrêté, exiger la production aux frais du propriétaire, d'une preuve suffisante, et
 - (b) révoquer, suspendre ou refuser de délivrer un permis de construction s'il estime que les résultats des essais ou preuves visés à l'alinéa (a) ne sont pas satisfaisants.

TENUES DE REGISTRES

10. L'inspecteur des constructions tient un registre pertinent des demandes reçues, des permis délivrés, des ordres donnés et des inspections et des essais effectués et garde copie de tous les documents liés à l'exercice de ses fonctions.

- (a) a copy of the building permit or a poster or placard in lieu thereof; and
- (b) a copy of any plans and specifications approved by the building inspector.

TESTS

9. The building inspector may at any moment during the construction
- (a) direct that tests of materials, devices, construction methods, structural assemblies or foundation conditions be made, or sufficient evidence or proof be submitted, at the expense of the owner, where such evidence or proof is necessary to determine if any material, device, construction or foundation condition meets the requirements of this by-law; and
 - (b) revoke, suspend or refuse to issue a building permit where, in his opinion, the results of the tests or proofs referred to in paragraph (a) are not satisfactory.

RECORDS

10. The building inspector shall keep proper records of all applications received, permits and orders issued and inspections and tests made and shall retain copies of all papers and documents connected with the administration of his duties.

EXEMPLAIRE DU CODE

11. L'inspecteur des constructions tient un exemplaire du Code adopté à la disposition du public pour fins d'inspection et de consultation.

DROITS

12. (1) Sous réserve du paragraphe (3), aucun permis ne peut être délivré avant que le droit fixé au paragraphe (2) n'ait été payé à la commission pour le compte de la municipalité.
- (2) Lorsque le coût estimatif total des travaux, main-d'oeuvre et matériaux compris est :
- (a) de moins de 1000 \$ le coût du permis est de 5 \$,
 - (b) de plus de 1000 \$, le coût du permis est de 5 \$ pour la première tranche de 1000 \$ plus 0,75 \$ pour chaque tranche de 1000 \$ supplémentaire.
- (3) Lorsque l'inspecteur des constructions a une raison de croire et croit que le coût estimatif mentionné au paragraphe (1) n'est pas raisonnable, il peut refuser de délivrer le permis.

ABROGATION

13. Sont abrogés l'arrêté no. 10-1990 intitulé « Arrêté de construction » et ses amendements, arrêtés 10-01-1990 et 10-01-1991.

COPY OF CODE

11. The building inspector shall keep one copy of the Code available for public use, inspection and examination.

FEES

- 12 (1) Subject to subsection (3), no permit may be issued hereunder until the fees set out in subsection (2) have been paid in full to the commission on behalf of the municipality.
- (2) Where the total estimated cost of the work, including both labor and material is
- (a) less than \$1,000.00, a fee of \$5.00 ;
 - (b) in excess of \$1,000.00, the fee is \$5.00 for the first \$1000.00 plus \$0.75 for each additional \$1000.00.
- (3) Where the building inspector has reason to believe and does believe that an estimate mentioned in subsection (1) is unreasonable, he may refuse to issue the permit.

*12.(2) a) b)
modifiés par
Arrêté 10-1-2000*

ABROGATION

13. By-law no. 10-1990 and its amendments 10-01-1990 and 10-01-1991 are repealed.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son dépôt au bureau d'enregistrement.

VERSION OFFICIELLE

15. En cas de conflit entre les versions française et anglaise de l'une quelconque de ses dispositions, le présent arrêté est réputé avoir été passé intégralement en français.

PREMIÈRE LECTURE (par titre) le 23 mars 1998

DEUXIÈME LECTURE (par titre) le 23 mars 1998

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ le 27 avril 1998

TROISIÈME LECTURE (par titre)
ET ADOPTION le 27 avril 1998


Raoul Charest, maire


Norval Godin, secrétaire-greffier

EFFECTIVE DATE

14. The present by-law comes into force when filed in the registry office.

OFFICIAL VERSION

15. Where a conflict exists between the English version and the French version of any provision hereof, this by-law shall be construed as if it had been executed entirely in French.

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

Arrêté 10-01-2000

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION NUMÉRO 10-1998

Adopté le 18 décembre 2000

This instrument purports
to be a copy of the
original registered or
deposited in the Gloucester
County Registry Office NB

Exemplaire présenté comme
copie conforme à l'instrument
enregistré ou déposé au
bureau d'enregistrement du
comté de Gloucester NB

4 - - 8 Janvier 2001
number-numéro book-livre page date

ARRÊTÉ NO. 10-01-2000

Arrêté modifiant l'arrêté de construction numéro 10-1998

Le conseil de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme, adopte ce qui suit :

Article 1.

L'article 12 (2)(a) et b) est abrogé et remplacé par le suivant :

12. (2) Le coût d'émission d'un permis de construction est de :

- a) 25 \$ de base, plus
- b) 2,50 \$ par tranche de 1000 \$ d'évaluation, ce qui inclut le coût estimatif total des travaux, de la main-d'oeuvre et des matériaux.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son dépôt au bureau d'enregistrement.

PREMIÈRE LECTURE (par titre) le 20 novembre 2000

DEUXIÈME LECTURE (par titre): le 20 novembre 2000

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ le 18 décembre 2000

TROISIÈME LECTURE (par titre) ET ADOPTION : le 18 décembre 2000


Raoul Charest, maire


Norval Godin, secrétaire municipal

Enregistré le 8 janvier 2001, sous le numéro 4

BY-LAW NO. 10-01-2000

A by-law to amend by-law 11-1998, the Building by-law

The Beresford town council under authority vested in it by section 59 of the Community Planning Act, enacts as follows :

Section 1.

Section 12 (2) (a) and (b) is repealed and replaced by the following :

12. (2) The cost for issuing a building permit is :

- a) a basic fee of \$25.00, plus
- b) \$2.50 per installment of \$1000.00 of evaluation, which represents the total estimated cost of the work, including labor and material.

Section 2.

This by-law comes into force when filed in the registry office.

Le 3 janvier 2001

Je soussigné, Norval Godin, de Beresford, comté de Gloucester au Nouveau-Brunswick,

Certifie et atteste que le document ci-joint est conforme à l'original du document intitulé « Arrêté 10-01-2000, Arrêté modifiant l'arrêté de construction numéro 10-1998 » adopté par la ville de Beresford, le 18 décembre 2000.


Norval Godin, secrétaire-greffier municipal

2009-05-04
27107128 (R)
13:29



Arrêté 10-01-2009

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION NUMÉRO 10-1998

Adopté le 23 mars 2009

*I certify that this instrument
is registered or filed in the
Gloucester County Registry
Office, New Brunswick*

*J'atteste que cet instrument est
enregistré ou déposé au bureau
d'enregistrement du comté de
Gloucester, Nouveau-Brunswick*

2009-05-04 13:29
date time-heure

27107128
Number - numéro

S. Bullock
Deputy Registrar - Conservateur Adjoint

ARRÊTÉ NO. 10-01-2009

Arrêté modifiant l'arrêté de construction numéro 10-1998

Le conseil de la ville de Beresford, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme, adopte ce qui suit :

Article 1.

L'article 4 est abrogé et remplacé par le suivant :

4. ADOPTION DU CODE

La plus récente édition du Code national du bâtiment du Canada est par la présente adoptée comme norme à laquelle tous les travaux entrepris dans la municipalité doivent se conformer.

Article 2.

L'article 12 (2)(a) et (b) est abrogé et remplacé par le suivant :

12. (2) Le coût d'émission d'un permis de construction est de :

- a) 25 \$ de base, plus
- b) 5,00 \$ par tranche de 1000 \$ des coûts estimatifs totaux des travaux projetés incluant la main d'œuvre et les matériaux.

BY-LAW NO. 10-01-2009

A by-law to amend by-law 10-1998, the Building by-law

The Beresford town council under authority vested in it by section 59 of the Community Planning Act, enacts as follows:

Section 1.

Section 4 is repealed and replaced by the following:

4. ADOPTION OF CODE

The National Building code of Canada, in its latest edition, is hereby adopted as the standard to which all work undertaken in the municipality must conform.

Section 2.

Section 12 (2) (a) and (b) is repealed and replaced by the following:

12. (2) The cost for issuing a building permit is:

- a) a basic fee of \$25.00, plus
- b) \$5.00 per installment of \$1000.00 of the total estimated cost of the work, including labor and material.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son dépôt au bureau d'enregistrement.

PREMIÈRE LECTURE (par titre)

Le 23 février 2009

DEUXIÈME LECTURE (intégrale)

Le 23 février 2009

TROISIÈME LECTURE (par titre) ET ADOPTION :

Le 23 mars 2009



Raoul Charest, maire



Norval Godin, secrétaire municipal

Section 3.

This by-law comes into force when filed in the registry office.